



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 4400

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante : père de deux enfants, ayant une épouse travaillant par intérim percevant des revenus modestes, et étant, lui, au chômage, indemnisé par les Assedic, l'intéressé a décidé de reprendre ses études de médecine (DCM 3) en octobre 1987. Cette décision entraîne de lourdes difficultés pour cette famille. En premier lieu, le versement des indemnités Assedic a été suspendu. D'autre part, la caisse d'allocations familiales ayant eu connaissance de ce que l'intéressé ne pointait plus à l'ANPE courant mai 1988, a procédé à une révision des prestations versées et le bénéfice de l'exclusion de ses ressources lui a été supprimé. Cet organisme réclame à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu de l'ordre de 6 000 francs - soit une perte mensuelle d'environ 550 francs - de prestation, partant du 1er juillet 1987 au 31 mai 1988. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans ce type de situation, chômage puis reprise d'études, d'envisager avec son collègue M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de maintenir le niveau des prestations familiales ou indemnités Assedic à la famille concernée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi relève de la compétence de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne les prestations familiales ou sociales, pour venir en aide aux bénéficiaires de ces prestations se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources) ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des personnes poursuivant ou reprenant des études sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4400

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2983